

ne pas augmenter les impôts des particuliers ni des compagnies, ni le coût de la vie, ni les prix d'aucun produit ou service; que cette mesure pourrait remplacer avantageusement les cotisations et les paiements de tous les mécanismes de l'assurance-chômage, du bien-être social, des allocations familiales et personnelles, des pensions du Canada et du Québec, que la reconnaissance économique du revenu minimum garanti serait au plus grand avantage de tous les citoyens du Canada, en même temps que très profitable à tous les facteurs importants de l'économie nationale.—(*Avis de motion n° 18*)

Il s'élève un débat;

L'heure réservée aux affaires inscrites au nom des députés est expirée.

Le débat reprend sur la motion de M. Davis, appuyé par M. Macdonald (Rosedale),—Que le Bill C-204, Loi modifiant la Loi sur les pêcheries, soit maintenant lu une deuxième fois et déferé au comité permanent des pêches et des forêts.

Après plus ample débat, ladite motion, mise aux voix, est agréée.

En conséquence, ledit bill est lu une deuxième fois et déferé au comité permanent des pêches et des forêts.

(*Délibérations sur la motion d'ajournement*)

A 10 h. 07 du soir, la motion «Que cette Chambre s'ajourne maintenant» est réputée présentée en conformité de l'article 40(1) du Règlement.

Après débat, ladite motion est réputée agréée.

*Modifications de la composition des comités*

Avis ayant été communiqué au greffier de la Chambre des communes suivant les dispositions de l'article 65(4)b) du Règlement, la liste des membres des comités est modifiée ainsi qu'il suit:

M. Nystrom en remplacement de M. Burton sur la liste des membres du comité permanent de l'expansion économique régionale.

*États et rapports déposés auprès du greffier de la Chambre*

Les documents suivants, remis au greffier de la Chambre, sont déposés sur le bureau, suivant l'article 41(1) du Règlement, savoir:

Par M. Benson, membre du conseil privé de la reine,—Rapport (en français et en anglais) sur la situation de la Caisse d'assurance-chômage et sur les opérations faites en vertu de l'article 86 de la Loi sur l'assurance-chômage, pour l'année financière terminée le 31 mars 1969, conformément à l'article 87 de ladite loi, chapitre 50, Statuts du Canada, 1955. (Document parlementaire n° 1/253).

Par M. Chrétien, membre du conseil privé de la reine, d'ordre de Son Excellence le Gouverneur général,—Exemplaire des Ordonnances, rendues